

10977/152

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

PHILIPPE WIELANT

ET

L'INSTRUCTION CRIMINELLE

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1907

et dont la Cour a ordonné l'impression



BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1907

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

PHILIPPE WIELANT ET L'INSTRUCTION CRIMINELLE

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1907

et dont la Cour a ordonné l'impression

Avant de reprendre le cours de nos travaux, je veux, pour obéir à un pieux devoir, saluer une dernière fois les tombes qui jalonnent si tristement la route de l'année judiciaire qui vient de passer.

Nous avons perdu en M. le conseiller THEYSSENS un collègue affectueux, aimable et très aimé de tous, en même temps qu'un collaborateur consciencieux et profondément attaché à ses devoirs.

Appelé parmi vous alors qu'il avait déjà donné à la Cour d'appel le meilleur de son activité et de ses rares facultés, ses forces ont trahi sa volonté. Il dut se retirer pour donner à sa santé les soins qu'elle réclamait; mais le mal, aggravé encore par l'excès du travail auquel, dans son insatiable désir de bien faire, il ne cessait de se livrer, était trop profond. Victime de cette probité inquiète que ne pouvait jamais rassurer un labeur sans relâche, il nous a été enlevé au lendemain de sa retraite.

M. le conseiller DE PAEPE, après vingt-huit ans d'exercice du ministère public à tous les degrés, vint en 1880, désigné par l'unanimité de vos suffrages, prendre part à vos travaux, précédé d'un renom d'éminent jurisconsulte et de savant travailleur.

Les arrêts rendus à son rapport resteront des modèles parce qu'il avait une connaissance approfondie des principes, un jugement excellent et parce qu'il savait rédiger avec fermeté et concision.

Les œuvres qu'il a publiées sont classiques. En contribuant puissamment au développement du droit international et à la conclusion des traités qui

en sont tout à la fois la meilleure base et la sanction la plus efficace, il a rendu à la Belgique et à tous les États préoccupés de voir trancher les difficiles et délicates questions que soulève le conflit des lois de grands et signalés services. On peut dire sans exagération que par la nature même de ses travaux, autant que par leur immense mérite, sa réputation s'était étendue dans le monde entier.

Il a voulu que ses livres, auxquels il attachait un si grand prix et dont il aimait tant à s'entourer dans ce modeste cabinet si simple, si austère, où ceux qui pouvaient l'approcher ont passé des heures si agréables et toujours si utiles, pussent servir après lui à ses anciens collègues.

M. le conseiller LAMEERE, dont l'existence avait été intimement mêlée à la sienne, et à qui M. DE PAEPE avait confié la mission d'exécuter ses dernières volontés, a bien voulu nous permettre aussi de choisir dans cette riche bibliothèque l'un ou l'autre ouvrage à notre convenance.

La Cour, comme chacun de ses membres, et le Parquet garderont avec un soin pieux ces précieux souvenirs.

Son extrême modestie avait toujours éloigné le conseiller DE PAEPE de tout ce qui pouvait faire quelque bruit autour de son nom. Il a voulu cependant que celui-ci fût marqué sur les ouvrages par lui légués à la Cour de cassation. Il n'a pas agi ainsi dans une pensée d'orgueil.

Son seul mais aussi son bien légitime orgueil était d'avoir contribué au développement du droit. Sans le droit dont-il avait fait le point de départ de ses idées philosophiques, l'ordre, disait-il, base de la liberté, ne saurait exister, ni, par suite, assurer le bien-être commun de l'humanité et lui permettre, à l'heure lointaine qu'il entrevoyait et où elle aura librement accompli son devoir, d'atteindre cet idéal de perfection, cet infini, dans lequel, ardent défenseur de la théorie spiritualiste, M. DE PAEPE, se consolant, dans l'espérance d'une vie éternelle, des misères de la vie présente, réalisait l'idée de Dieu. C'est ainsi qu'il la concevait : cause première, sans laquelle rien n'existe, tout s'écroule et dont il trouvait la preuve dans l'intelligence, rayon divin qui éclaire l'homme et sous l'action duquel il s'avance d'un pas ferme vers le progrès, lui assurant un avenir meilleur et toujours plus parfait (1).

J'avais à cœur, Messieurs, de vous dire ce que le souvenir de notre regretté collègue doit inspirer d'admiration et qu'il me soit permis d'ajouter de profonde et de respectueuse sympathie.

Philippe Wielant (2), seigneur de Landeghem et d'Everbeek, obtint, le 5 décembre 1464, à l'Université de Louvain, le grade de licencié en droit. Il fut président au Conseil de Flandre et deux fois conseiller au Grand Conseil de Malines. Il est l'auteur d'un *Traité des fiefs*, œuvre importante qui a servi de guide à tous les jurisconsultes qui, après lui, ont traité cette matière (3).

Cet ouvrage a été commenté par Declerck, mais le travail du commentateur a absorbé l'œuvre de Wielant au point qu'elle est plus connue sous le nom

(1) PAUL DE MOYNE (P. de Paepe), *L'idée de Dieu*, p. 21, 29, 101 et 121.

(2) Né à Gand vers 1440, mort le 2 mars 1519 (nouveau style 1520).

(3) WARNKENIG, traduction Gheldof, édit. Hayez, 1835, t. I^{er}, introduction, p. 80.

de *Traité des fiefs*, de Declerck, que sous le nom de celui qui seul devrait en recueillir l'honneur.

Il a écrit aussi une *Pratique civile*, imprimée en 1558 ; on ne conteste pas que cet ouvrage, dont il circulait de nombreux manuscrits, ait été copié par Josse de Damhoudere, et c'est à de Damhoudere seul que, pendant de longues années, on en a fait gloire.

Enfin, Wielant a terminé en 1519 une *Pratique criminelle*. Elle n'a été imprimée qu'en 1872, grâce à M. Orts, qui eut la bonne fortune de mettre la main sur un manuscrit que possède la bibliothèque de l'Université de Gand. M. Orts s'est attaché à démontrer que la *Pratique criminelle* de de Damhoudere n'est qu'un audacieux plagiat de l'œuvre de Wielant.

Et, comme si tout cela ne suffisait pas, on a été jusqu'à soutenir que le président Philippe Wielant n'était pas l'auteur de la *Pratique civile*, que son manuscrit n'était qu'une compilation faite par son fils !

Des bibliophiles, d'éminents jurisconsultes, des historiens du droit criminel ont les uns défendu, les autres attaqué de Damhoudere : on s'est passionné et il existe sur cette question une véritable littérature (1).

Les uns, notamment Haus et Thonissen, attribuent à de Damhoudere l'honneur d'avoir le premier écrit un traité sur la procédure pénale ; ils vantent la clarté, l'ordre et la méthode de l'ouvrage. Rivier, au contraire, dit que tout ce que Wielant a écrit est particulièrement marqué d'un souffle généreux et humain. M. A. Dubois ne craint pas d'affirmer que de Damhoudere a outrageusement pillé Wielant en le démarquant et, de plus, qu'il ne « s'est écarté « du texte de son devancier que pour défendre les préjugés de son temps et « arrêter le plus souvent tout élan d'humanité » (2).

M. le conseiller Nys a publié sur cette question un intéressant travail. Il a signalé l'existence au British Museum d'un manuscrit de la *Pratique criminelle* de Wielant, jusque-là ignoré de tous les écrivains belges. Ce manuscrit est écrit en français et nous donne peut-être, d'après M. Dubois, le texte original. Il y est dit que l'ouvrage a été terminé en 1519 (1520 nouveau style), et cette date se trouve confirmée par certaines circonstances auxquelles il est fait allusion dans la *Pratique civile* dont le manuscrit précède celui de la *Pratique criminelle* (3).

(1) VANDER HAEGHEN, *Bibliotheca Belgica* (Wielant), p. 4 à 19; ORTS, préface de la *Pratique criminelle*, éditée en flamand pour la Société des Bibliophiles flamands. Gand, 1872, et *Belg. jud.*, 1867, col. 1393 et suiv., et 1873, col. 210; DUBOIS, *Messenger des sciences historiques*, 1868, p. 286; *Essais et notices*, t. I^{er}, p. 199; RIVIER, *Patria Belgica*, t. III, p. 93, et t. II, p. 626 et 631; HAUS, *Bulletins de l'Académie royale*, 1871, t. XXXII, p. 92; NYPELS, *Bibliothèque de droit belge*, p. XXVI, col. 2; THONISSEN, *Biographie nationale* (de Damhoudere), p. 95; NYS, *Revue de droit international*, 1889, p. 55; PAQUOT, t. XV, p. 48; BUTKENS, *Supplément aux trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, t. II, p. 303, qui a perdu de vue que l'année 1519 (vieux style) correspondait à l'année 1520 (nouveau style), et son erreur a fait mettre en doute, pendant quelque temps, le point de savoir si le président Wielant était bien l'auteur de la *Pratique civile*; Eugène Lameere, *Le Jurisconsulte Philippe Wielant*, *Belg. jud.*, 1900, col. 465; GILLIODTS-VAN SEVEREN, conservateur des archives de Bruges, Bruges, 1896, 64 pages in-8°, et *Belg. jud.*, 1896, col. 46; De Bavay, 15 octobre 1852, discours de rentrée; Mesdach de ter Kiele, *Belg. jud.*, 1900, col. 1392; Lameere, *Belg. jud.*, 1902, col. 747.

(2) ADOLPHE DUBOIS, *Essais et notices*, t. I^{er}, p. 199; *Les travaux d'Adolphe Dubois* par M^e Lameere, *Belg. jud.*, 1902, col. 748.

(3) M. Nys fait remarquer que cette date se trouve confirmée par le passage suivant de la *Pratique civile*: « pour le présent il y a esté par l'espace de 16 ans ung certain Conseil de

Or, la *Pratique criminelle* de de Damhoudere n'a été publiée qu'en 1554 et en 1519, date du manuscrit de Wielant. Josse de Damhoudere, né à Bruges le 25 novembre 1507, n'avait que 12 ans (1); dans ces conditions, on ne peut mettre le plagiat en doute qu'à raison de son audace même. Si, en effet, on compare soit le texte de Wielant édité par Orts, soit le texte du manuscrit de Londres, ou le texte des manuscrits dont plus tard encore M. Nys a signalé l'existence à la Bibliothèque de Bourgogne et que j'ai pu collationner, grâce à ses obligeantes communications, il paraît certain que de Damhoudere s'est approprié le texte de Wielant en se bornant parfois à le démarquer quelque peu. Par exemple, quand Wielant parle de ce qui se faisait à Bruges, sa ville natale, de Damhoudere y substitue Gand dont il était originaire; lorsque Wielant fait allusion à des incidents qu'il a personnellement constatés en citant le nom de magistrats ou de fonctionnaires, ses contemporains, avec lesquels il était en relation, de Damhoudere y substitue un nom banal, comme, par exemple, Socrate (2).

Mais, au XVI^e siècle, des plagiat de cette espèce n'étaient pas rares.

Rivier (3) et Allard (4) ont montré combien d'écrivains de cette époque manquent de mérite original. L'art du plagiaire était connu et pratiqué sur une vaste échelle.

S'il en est ainsi, c'est de Wielant et non de de Damhoudere qu'il faut dire qu'il a le premier, hors de l'Italie, publié un système complet de la procédure criminelle alors en usage dans la plupart des pays de l'Europe (5). C'est Wielant et non de Damhoudere qui est bien le père du droit national flamand (6).

Seul, peut être, Bouteiller (7), avant lui, avait réalisé l'idée de condenser en un ouvrage les principes épars du droit suivi dans le nord de la France. Tous les autres ouvrages de droit criminel, en ce qui concerne, bien entendu, la procédure inquisitoriale, sont postérieurs à Wielant (8).

Justice lequel est arrêté en la ville de Malines, jusque à son rappel appelé le Grand Conseil ». Cette indication reporte bien la rédaction à 1519 puisque le Grand Conseil a été établi à Malines en janvier 1503 (DUBOIS, *Essais et notices*, p. 206).

Le manuscrit de Londres est intitulé : *Briefve instruction pour jeunes gens veuillans hanter la pratique en causes civiles et criminelles en la Chambre du Comté de Flandre*, par M^e PHILIPPE WIELANT, seigneur d'Everbecque, conseiller du Grand Conseil à Malines.

A ce manuscrit se trouve annexée une note, datée de 1819, par Henry Ellis. Il y est dit que la *Pratique civile* a été imprimée à Anvers en 1573, que la *Pratique criminelle* n'a jamais été publiée, mais que beaucoup en a été inséré sans que la chose fût avouée, dans la *Praxis rerum criminalium* de JOSSE DE DAMHOUDERE.

(1) VANDER HAEGEN, *Bibliotheca Belgica* (Wielant), p. 16.

(2) Comp. CH. WIELANT, §§ 36 et 13 (édit. Orts), et DE DAMHOUDERE, §§ 37 et 13.

(3) *Patria Belgica*, t. III, p. 101.

(4) ALLARD, *Justice criminelle au XVI^e siècle*, p. 392.

(5) HAUS, *Mémoires de l'Académie*, t. XXXI, p. 425, 427 et suiv., et t. XXXII, p. 95, 1891.

(6) RIVIER, *Patria Belgica*, t. III, p. 93.

(7) *Voy. Belg. jud.*, 1864, col. 1036; *Patria Belgica*, t. II, p. 625; SPINNAEL, *Mudée*, Bruxelles, Decq, 1844, p. 23.

(8) NYPELS, *Bibliothèque de droit belge*, p. xxvi, col. 2. « Quant aux traités spéciaux sur le droit criminel belge, il n'existe qu'un ouvrage pour le droit ancien, celui de DE DAMHOUDERE. Il est le glorieux représentant belge de la science du droit au moyen âge; et « RENAZZI (préface *Eléments de droit criminel*) admire la clarté et l'ordre, si nécessaires à ceux qui étudient le droit criminel, de l'œuvre criminelle de de Damhoudere. » Voy. aussi, dans le mémoire de Haus, la *Pratique criminelle* de DE DAMHOUDERE et les ordonnances de Philippe II, *Bulletins de l'Académie royale*, 1871, t. XXXII, p. 95, note 82, la nomenclature des ouvrages de droit criminel. Ils sont tous postérieurs à Wielant, tout au moins en ce qui concerne la procédure inquisitoriale qui s'organisait à cette époque.

Notre auteur, en écrivant son livre, a résumé ce qui n'était connu que par la pratique, et encore par une pratique infiniment diverse, car les nombreux tribunaux : Grand Conseil, juridictions seigneuriales et communales, siégeaient chacun d'après son style, procédant, certes, d'après certaines règles générales, mais très variées dans leur application (1).

Si donc il faut admettre que Wielant fut le premier, son coup d'essai fut un coup de maître et d'un maître de génie. Il fixe les principes, il en fait l'intitulé de ses chapitres, et la division, l'ordre, le canevas de son ouvrage resteront la base non seulement des traités qui suivront, mais encore des ordonnances qui, par la suite, vont législativement régler la procédure (2).

C'est ce qui explique l'étonnant succès de Josse de Damhoudere publiant, sous son nom, l'œuvre de son devancier. En quelques années de nombreuses éditions sont épuisées, on traduit de Damhoudere dans toutes les langues, on l'édite non seulement à Anvers, à Louvain, à Bruges, mais en France : à Lyon, à Paris ; en Hollande : à Rotterdam, à Amsterdam, à Utrecht ; en Allemagne : à Cologne, à Francfort, à Wurzburg ; en Italie : à Venise (3).

Ce succès se comprend : Wielant était un précurseur et son œuvre répondait à des besoins qui allaient se manifester avec éclat. La composition des cours de justice se modifiait, le droit s'y développait et les jurisconsultes de profession y prenaient chaque jour une place prépondérante.

Partout on comprenait la nécessité de mettre un terme aux pratiques irrégulières et dangereuses que l'absence d'un texte légal ne favorisait que trop (4).

Ce n'est encore qu'après Wielant en 1539, que François I^{er}, en France, promulguera l'ordonnance de Villers-Cotterets, où avec les règles du droit civil se trouvent indiquées certaines règles de procédure pénale. Mais déjà notre auteur, dans la mesure où les coutumes du temps le permettaient, se montre plus soucieux que François I^{er} des intérêts du prévenu et de sa défense. L'ordonnance du roi de France était marquée au coin d'une indigne rigueur. On connaît la réponse qui fut faite à son auteur le chancelier Poyet qui, poursuivi lui-même, invoquait le droit sacré de la défense : *Patere legem quam ipse fecisti* (5).

C'est enfin après Wielant, en 1532, que Charles-Quint a publié la Caroline, qui traça la voie aux ordonnances de Philippe II en 1570. Viglius les rédigea avec le concours de Josse de Damhoudere ; or, les sommaires et les articles se rapportent d'une façon remarquable aux principes et aux chapitres de Wielant, se suivant, parfois, dans le même ordre (6). C'est donc Wielant qui, le premier, a codifié pour la Flandre les règles qui devaient servir de base à la procédure pénale.

(1) POULET, *Histoire du droit pénal*, mémoire couronné, t. XXXV, 1870, p. 33 et 165, et introduction.

(2) ALLARD, *Justice criminelle au XVI^e siècle*, p. 419, n^o 22 ; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 164.

(3) VANDER HAEGHEN, *Bibliotheca Belgica*, p. 89 ; THONISSEN, *Biographie nationale* (Josse de Damhoudere), p. 66.

(4) HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, p. 164 et 165.

(5) Voy. ALLARD, ouvrage cité, p. 149.

(6) Voy. ALLARD, *Résumé de ces ordonnances*, p. 424.

Pareil travail exigeait, avec une connaissance approfondie de la pratique, un esprit d'une netteté et d'une précision rares.

Dès 1519, il posait certains axiomes juridiques qui, aujourd'hui, sont encore à la base de l'instruction criminelle et constituaient un progrès évident sur la procédure antérieure à laquelle, vainement, je l'espère, on voudrait nous ramener.

*
* *

Au moment où Wielant écrivait on se trouvait, quant aux règles de procédure, dans une période de transition : aux duels judiciaires, aux épreuves par l'eau ou par le feu, aux ordalies (1) dont il ne rappelle les règles que pour en constater l'abrogation (chap. XLI et XLII) avait succédé la preuve par témoins, base de la procédure accusatoire. Cependant lorsque des témoins ne pouvaient être entendus à l'audience, on faisait recueillir leur déposition et le débat portait sur l'enquête dirigée par un officier de justice (2).

L'usage admis de pareille enquête fit concevoir la possibilité de deux manières d'instruire : procédure accusatoire proprement dite et procédure par enquête. Jusque-là, cependant, les deux formes de procéder exigent l'audience publique et surtout, sauf le cas d'aveu ou de crimes graves et exceptionnels, que le plaignant se porte accusateur.

Seulement l'accusateur devait se porter prisonnier et affirmer sa plainte. S'il ne la prouvait pas, il subissait la peine du talion, c'est-à-dire la peine à laquelle l'accusé reconnu coupable aurait été condamné.

Il se comprend, dit Wielant, que les accusateurs reculassent devant pareille éventualité; aussi les crimes restaient-ils impunis. C'est pour cela que peu à peu l'officier qui avait dirigé l'enquête fut admis à se porter accusateur d'office. Agissant en dehors du juge, en dehors de l'audience, son enquête était secrète. Plus tard, le juge s'arrogea le droit d'agir de même et, dès lors, la procédure inquisitoriale se trouva instaurée (3).

En 1498, Louis XII la régla en France, distinguant en matière criminelle la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire. La première s'appliquait aux crimes légers : elle conservait la forme des procès civils ; les parties étaient ouïes en jugement, en plein auditoire, elles prenaient leurs conclusions par écrit, puis il était procédé au jugement (4). La seconde s'appliquait en cas d'aveu ou quand il s'agissait de « crimes énormes ». L'enquêteur donnait en secret lecture de son rapport « pour éviter les subornations et forgements de « témoins ». Selon le cas, on discutait s'il y avait lieu d'appliquer la question.

(1) Le duel judiciaire, les épreuves, ordalies ou purgations vulgaires, toutes les anciennes pratiques imaginées pour arriver à la découverte des coupables étaient soumises à des règles précises quant aux circonstances dans lesquelles il pouvait y être procédé quant à la manière, quant aux conditions et quant aux effets (WIELANT, édit. Orts, chap. XLI et XLII; DEFACQZ, *De la paix du sang ou prise à partie*, p. 281; ALLARD, ouvrage cité, p. 21 et 23, note 1). Justice, dit Ayrault (E. HÉLIE, *Histoire de la procédure criminelle*), n'est proprement autre chose que formalité... ; elle est si nécessaire qu'on ne saurait en dévier tant soit peu, omettre la moindre solemnité sans que tout l'acte ne vienne incontinent à perdre le nom de justice, prendre et emprunter celui de force, voire même de tyrannie.

(2) DALLOZ, *Répert.*, v^o *Instruction criminelle*, p. 11; FAUSTIN HÉLIE, t. 1^{er}, p. 405 et suiv.

(3) FAUSTIN HÉLIE, n^o 446.

(4) Id., n^o 413.

Lorsque la conviction des juges était faite, ils prononçaient la sentence qu'on exécutait tout de suite.

Dès les premières années du xvr^e siècle les formes de cette nouvelle procédure avaient remplacé les anciennes coutumes dans les tribunaux de Flandre (1).

Elle y avait pris racine assez facilement, parce que le Conseil de Flandre, institué à Gand, en 1409, par le duc Jean, ressortissait du Parlement de Paris (2).

L'ordonnance française de 1498 ne faisait, du reste, que consacrer législativement des usages qui, peu à peu, s'étaient implantés chez nous et que Wielant devait connaître (3) puisqu'à cette époque, depuis plusieurs années déjà, il avait siégé en qualité de conseiller ordinaire au Conseil de Flandre (4).

Une autre cause devait, du reste, faciliter le développement de la procédure inquisitoriale.

Les juridictions ecclésiastiques fonctionnant à côté des justices seigneuriales n'avaient jamais admis l'instruction orale; revendiquant la connaissance de toutes les affaires qui touchaient à la foi, leur compétence s'était étendue. Composées d'hommes érudits, jouissant d'une grande autorité morale, il se comprend que les seigneurs aient voulu les imiter (5).

Le régime féodal touchait, du reste, à sa fin; le pouvoir central et l'Église, qui ne faisait qu'un avec lui, l'emportaient. Or, le secret qui était à la base du droit canon devait d'autant plus s'accroître que les procès d'hérésie, de sorcellerie, avec le triste accompagnement de la torture, rendaient impossible une information dont la publicité n'aurait pas été bannie.

C'est donc une procédure nouvelle à peine établie que Wielant va nous faire connaître, et son traité doit avoir exercé sur la pratique et sur la législation dans les Pays-Bas une incontestable influence (6).

Les principes qu'il pose, et que la législation ne sanctionnait pas encore, indiquent bien les tendances tout à la fois progressives et généreuses de son esprit.

(1) HAUS, mémoire cité, t. XXXI, p. 415 et 419; ALLARD, p. 151 et 163.

(2) Ce recours ne fut supprimé qu'en 1473 par Charles le Téméraire lorsqu'il institua le Grand Conseil de Malines.

(3) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'ordonnance de 1498 portait cette clause assez curieuse, à savoir que pour le cas où le prévenu n'avouerait pas, si les charges que l'enquête secrète aurait dû révéler n'étaient pas suffisantes, le juge pouvait recevoir les parties en procès ordinaire; c'était comme un aveu de la défiance que devait inspirer la nouvelle procédure (F. HÉLIE, n° 414. Voy., sur cette question, ALLARD, n° 151). Cette anomalie ou plutôt ce retour aux anciennes règles se retrouve dans Wielant: *Ende eest dat hij in 't andwoorden niet en kent 't sijnen laste, ende dat hem d'informatie niet seer en beswaert, zoe wordt hij ontfaen in proces ordinaire ende geadmetteerd te mogen occuperen bij procureur... ende voert ordinaereljk in den zake geprocdeert te zijne, zoo het behoort*, chap. XXXIII, p. 50, édit. Orts; DE DAMHOUDERE, chap. XXXIV.

(4) Eugène Lameere (*Belg. jud.*, 1900, col. 466).

(5) DALLOZ, *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n° 12; POULET, p. 54; ALLARD, p. 149 et suiv.

(6) C'est donc à Wielant qu'il convient de reporter l'éloge que Renazzi adresse à de Damhoudere (NYPELS, *Bibliographie de droit criminel*, n° 546). *Mira in eo elucet claritas atque ordo; virtutes scriptori necessarice sed vulgo criminalium jurisconsultorum ignotæ; unde ex hoc capite nunc quoque ejus opus commendandum illis qui student scientie criminali.*

Wielant mérite d'autant plus que cet éloge se reporte sur lui que si l'on élague de de Damhoudere le fatras d'interminables citations et de longues digressions, presque toutes d'une utilité au moins contestable (HAUS, mémoire cité, t. XXXII, p. 299), ce qui reste dans son ouvrage de netteté, d'ordre et de clarté, c'est à Wielant qu'il l'a emprunté, sans, du reste, bien entendu, l'avoir jamais cité.

L'action de la justice se trouvait paralysée par la partialité et l'insatiable cupidité des agents auxquels elle était confiée ; le droit de grâce et les rappels de ban, le droit d'asile, la confiscation, l'annotation des biens entravaient son action et donnaient naissance aux pires abus ; l'étrange et odieuse organisation des prisons qui dépendaient d'entreprises particulières laissait les détenus à la merci des geôliers qui tantôt les exploitaient, tantôt leur accordaient d'injustifiables facilités.

Sur toutes ces questions Wielant donne des conseils sages et humains que la Caroline, quelques années plus tard, et les ordonnances de 1570, après la célèbre lettre de Viglius (1), ont érigés en prescriptions législatives (2).

*
* *

Je passe sur tous les points qui n'ont plus qu'un intérêt historique et j'en arrive aux chapitres dans lesquels Wielant s'occupe de l'instruction criminelle au regard de l'action publique et de l'action civile.

(1) Les dispositions de ces édits, dit HAUS (mémoire cité, t. XXXI, p. 101), « étaient empruntées à la *Pratique criminelle*, de de Damhoudere », mais comme de Damhoudere les avait copiées dans Wielant, c'est bien à celui-ci que revient l'honneur (voy. ALLARD, § 36).

(2) Il faut lire à ce point de vue les chapitres XXII à XXVII (édit. Orts) sur les prisons, sur les devoirs de surveillance des juges, sur la manière dont les geôliers doivent remplir leur office, sur les annotations de biens et les saisies.

En droit, dit Wielant (chap. XIV), elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de contumace. Mais si d'après style et coutume on annote lorsque le prévenu est appelé à comparaître, il est du devoir du juge, notamment en matière de vol (chap. XXX), d'user de tous les pouvoirs que lui donne la loi pour faire rendre à la victime ce qui lui a été enlevé.

Quant à l'arrestation, à laquelle il était souvent difficile de procéder quand il s'agissait d'individus appartenant à une famille puissante, dont le château parfois était difficilement accessible, Wielant dit que s'il y a ordonnance régulière, l'arrestation doit se faire même en enfonçant portes et fenêtres, à moins qu'il y ait dans l'ordonnance prescription contraire ; chacun doit prêter aide à l'exécuteur à peine de punition arbitraire.

Au même chapitre il dit qu'en cas d'homicide, violation de femmes ou autres grands crimes, le droit d'asile dans les églises et cimetières n'est plus à respecter. Il en est autrement en cas de poursuites pour un délit ordinaire, à moins d'ordre exprès dans l'ordonnance d'arrestation. Dans les deux cas, il suffit de prévenir l'autorité ecclésiastique.

Au chapitre CXXXIII il s'élève avec énergie contre la vénalité des offices. Celui qui vend sa charge est aussi coupable que celui qui l'achète. L'un et l'autre sont indignes de remplir une fonction et de sévères amendes doivent être rigoureusement prononcées. Certes, dit-il, il faut bien tolérer la pratique lorsque la cession a été faite du consentement du prince, mais, en conscience, personne ne peut l'approuver (HAUS, *A propos de de Damhoudere*, mémoire cité, t. XXXII, p. 307).

L'usage du droit de grâce et des rappels de ban n'est pas réglé avec moins de soins. On en avait fait un tel abus qu'il menaçait d'anéantir l'action répressive des tribunaux. De nombreux seigneurs, hauts justiciers, prétendaient l'exercer (POULET, p. 167 ; ALLARD, p. 368 et suiv.).

M. Allard a retracé toute la procédure que comportaient les lettres de grâce ; elles ont fait par la suite l'objet de nombreuses ordonnances. Mais la Caroline, qui, la première, s'en occupe pour la fixer législativement, reproduit dans ses articles 104, 150 et 165 les principes édictés au chapitre CXLVIII de la *Pratique criminelle* de Wielant. Il indique nettement les distinctions qui rendent si compliquée l'étude de cette matière. En principe, le droit de grâce n'appartient qu'au prince. Les lettres de rémission ou d'abolition peuvent, en matière criminelle, être générales, par exemple à l'occasion du Vendredi Saint ou d'autres grandes fêtes comme aussi à l'occasion de joyeuses entrées ou pareilles solennités nationales.

Les lettres d'abolition spéciales ne peuvent en rien préjudicier aux intérêts de la partie civile. Parfois elles sont subordonnées au paiement d'une amende. En matière criminelle, elles ne peuvent intervenir qu'après conclusion de la prise à partie, mais surtout elles doivent être entérinées par les Cours de justice. Or, cet entérinement exigeait des formalités longues et compliquées dont Wielant rappelle minutieusement les détails et qui avaient pour but d'en rendre l'usage plus difficile et l'effet plus rare.

Il commence par établir une distinction restée essentielle : d'une part, les crimes publics entraînant la peine capitale ou de graves peines corporelles : chacun peut en porter plainte ; d'autre part, les crimes privés qui n'intéressent qu'une personne déterminée, seule qualifiée pour se plaindre ; le coupable n'encourt que l'amende ou quelque peine civile. Sous le régime de la procédure accusatoire, mitigée en ce sens que la poursuite par l'agent du fisc, se portant accusateur, était substituée à l'action publique qui, dans l'origine, n'appartenait qu'au plaignant, celui-ci devait suivre la forme de la procédure civile : témoins produits de part et d'autre, mémoires, débat contradictoire ; la partie plaignante, cependant, ne peut plus conclure, dit Wielant (chap. XXIX et LI), qu'à la réparation du préjudice. C'est l'officier du fisc qui, selon le cas, conclut à l'application de la peine. L'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à ce qualifiés.

Cependant lorsqu'il s'agissait de crimes privés la partie civile pouvait directement saisir le juge. C'était, en définitive, la distinction qui existe encore aujourd'hui : pas de citation directe en matière de grand criminel (chap. III).

Le principe de la séparation de l'action publique et de l'action civile se trouve ainsi nettement posé ; de plus, si, en matière d'injures, notamment, la partie avait d'abord choisi la voie civile, elle ne pouvait plus recourir à la poursuite pénale (chap. XXIX, p. 46).

Les deux procédures caractérisées par la nature des faits étaient donc : l'une, poursuite criminelle criminellement intentée ; l'autre, poursuite criminelle civilement intentée. Mais dès les premières années du xvi^e siècle la poursuite criminelle civilement intentée, procédure ordinaire, n'était plus régulièrement suivie, et la procédure extraordinaire, c'est-à-dire par voie d'enquête, était devenue la procédure normale en matière de grand criminel, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas, puisque la prison, d'une manière générale, n'existait pas comme peine : il n'y avait que l'amende pour certains délits privés et la mort ou des mutilations graves pour la plupart des crimes.

En matière criminelle donc on ne se portait plus partie plaignante ; la dénonciation, dictée par le seul intérêt de la justice, et n'engageant à aucune responsabilité, était recevable de la part de toute personne honorable (chap. VI). Mais comme en présence d'un changement si radical il fallait éviter les poursuites intempestives, Wielant détermine soigneusement les circonstances ensuite desquelles l'action publique pouvait être mise en mouvement et justifier l'enquête. Il y avait, je viens de le dire, la dénonciation. Il y avait aussi l'exception dilatoire, c'est-à-dire que le prevenu pouvait dénoncer à charge du plaignant ou même des juges des faits qu'il connaissait et de nature à donner lieu à poursuites (chap. VII). L'action publique pouvait encore être provoquée par le bruit public, *by fama* (chap. IX à XI), par des indices, des soupçons, des présomptions, enfin elle pouvait être exercée en cas de flagrant délit ou de notoriété. Aucune de ces circonstances pourtant n'était laissée à l'arbitraire, et tous les détails pour qu'elles puissent servir de fondement à l'action publique sont minutieusement relevés.

Après avoir fixé les conditions dans lesquelles il pouvait y être procédé, Wielant s'occupe de l'enquête proprement dite.

On sent que c'était pour lui une nouveauté dont il comprenait le danger.

Il en caractérise d'abord la portée : instruction préparatoire (chap. VIII, p. 9), n'aboutissant pas, comme l'enquête ordinaire, à la condamnation

ou à l'acquiescement, mais servant uniquement à instruire la cause ; il rappelle ensuite les conditions nécessaires pour qu'elle soit valable. Elle n'est permise qu'en matière criminelle criminellement poursuivie ; il faut que le crime ait été dénoncé, car on ne peut enquêter contre celui que personne n'accuse. Le droit d'y procéder n'appartient qu'au juge ou à celui qu'il a délégué. Il doit s'assurer que le fait est certain, tout au moins dans sa matérialité. Enfin l'enquête doit être faite en bonne et due forme et doit renseigner le nom du juge, indiquer comment il a procédé, sur quels faits, les noms, âge et domicile des témoins.

Quelle était la situation que faisait à la partie cette enquête préparatoire ?

En matière criminelle civilement intentée elle devait être communiquée au prévenu avant qu'il pût être procédé à l'interrogatoire. Mais si elle se faisait d'office, de droit, et l'on pratiquait ainsi au Conseil de Flandre, le procureur général n'en donnait pas communication. Cependant, en plusieurs cours de Flandre, dit Wielant, on fait bien de donner communication au prévenu des noms des témoins, même de la copie totale de l'enquête, s'il le requiert. A différentes reprises Wielant insiste sur la nécessité d'observer rigoureusement les formes (chap. LIII et CL) parce que l'enquête a pour objet de rassembler les preuves, et celles-ci, pour qu'une condamnation puisse intervenir, doivent être « plus claires que le jour ». Si le juge s'est trompé, qu'il n'hésite pas, dit-il, à reconnaître son erreur, car il est préférable de reconnaître son erreur, dût-on en souffrir honte publique (chap. LIII).

Sur le vu de l'enquête, le juge rendait une ordonnance portant ordre d'assigner (chap. XII). Le fait imputé devait y être clairement libellé. Cette ordonnance était d'ajournement personnel si le fait ne devait pas entraîner une peine capitale, ou de prise de corps s'il s'agissait de punition corporelle. Dans le premier cas le prévenu pouvait comparaître par procureur, dans le second il devait comparaître en personne. En cas d'empêchement, guerre, maladie ou autres circonstances semblables, il pouvait se faire excuser.

En exécution de l'ordonnance le prévenu était assigné. L'assignation devait être faite à personne ou à domicile ; le délai était de sept jours ou plus, selon la distance.

Si l'ajourné n'était pas trouvé à son domicile, l'exécuteur devait veiller à ce qu'il fût informé par lettre ou autrement, de manière à ce que le juge fût assuré que l'ajourné avait *veriti similiter* été informé (1).

Si le prévenu était trouvé, l'exécuteur l'arrêtait en vertu de l'ordre d'assignation. L'arrestation et la détention préventive étaient entourées de certaines garanties, et si, dans la pratique, les mesures prescrites avaient été observées, la liberté individuelle eût été assez convenablement protégée.

Sauf en cas de flagrant délit ou de certains crimes extraordinaires, nul ne pouvait être arrêté sans ordonnance du juge, et tout individu arrêté

(1) En ce qui concerne la foi due à l'exploit, Wielant avait écrit (chap. XIII, p. 16) : « Si l'exécuteur affirme avoir assigné *Claeys* en personne et que *Claeys* nie, le juge croira ce qu'il trouve bon eu égard à la qualité des personnes et pour ce en matière criminelle est le plus sûr d'envoyer deux messagers ou de faire remettre l'exploit en présence de deux témoins. Certains pensent cependant que l'exécuteur doit être cru d'après le dire de l'exploit ». De Damhoudere (chap. XIII) copie ce passage, comme il a copié tout le reste, mais il dit : « Si l'exécuteur affirme avoir assigné *Socrate* ... ».

devait, dans les vingt ou dans les six heures, selon les lieux, être conduit en prison (chap. XVI) Le citoyen, d'après Wielant, pouvait être arrêté dans son domicile (1).

Le droit d'asile n'était à respecter que dans certaines limites que notre auteur précise. Si l'individu arrêté ne pouvait interjeter appel de l'ordonnance de prise de corps, détenu depuis un certain temps, il pouvait cependant demander sa mise en liberté (2).

Le juge, de son côté, devait visiter les détenus tous les mois, s'assurer qu'ils ne manquaient pas du nécessaire et ordonner la mise en liberté de ceux dont la détention n'était pas justifiée. En principe, les détenus, dit-il, doivent être jugés dans le mois. Le chapitre XVII, un des plus longs du traité, résume toutes les mesures que Wielant préconise et qui, plus tard, ont fait l'objet d'ordonnances fréquemment renouvelées. A côté des devoirs imposés au juge, il contient les règles que devaient suivre les geôliers. Ceux-ci doivent se montrer humains et compatissants. Ils ne peuvent enfermer les détenus dans des caves ou dans des endroits écartés d'où l'on ne pourrait entendre leurs appels. Si on peut les enchaîner, on ne peut les faire souffrir. Une amende de 20 livres d'or devait être prononcée contre le geôlier en défaut d'avertir le juge du nombre de prisonniers dont il avait la garde, de leur état de santé ou de la cause de la détention. Le geôlier qui aurait eu des relations avec une femme détenue devait être puni de mort.

Malheureusement, c'étaient là de vains mots. Les prisons étaient des bouges infects où régnaient la brutalité, d'ignobles spéculations et la débauche. Les préceptes de Wielant, pas plus que les actes législatifs qui suivirent, ne pouvaient y porter remède; le vice résidait dans l'organisation même des prisons autant que dans les mœurs de l'époque, et il a fallu attendre la généreuse initiative d'un Beccaria pour provoquer enfin les mesures de nature à concilier avec les droits de l'État, pour assurer la répression, les devoirs que commandent l'humanité, la justice et les droits de la défense (3).

Les chapitres XIX et XX traitent de la mise en liberté sous caution. Elle pouvait être obtenue en matière criminelle civilement poursuivie lorsqu'il n'y avait pas lieu à peine corporelle. La Caroline en 1539 proclama le même principe (4).

Plus loin notre auteur s'occupe de l'obligation pour l'ajourné de comparaître, des excuses qu'il peut faire valoir et de la procédure contumaciale.

Les règles diffèrent naturellement selon qu'il s'agit de la procédure ordinaire ou de la procédure extraordinaire. Dans la première, comme en cas de procès criminel civilement intenté, l'ajourné pouvait se faire représenter par un porteur de procuration spéciale. Dans la seconde, il devait comparaître en personne, mais s'il était dans l'impossibilité de venir, toute personne quelconque pouvait en son nom faire valoir son excuse. Si elle n'était pas admise, il était donné défaut : la contumace était prononcée et les biens, après avoir été annotés, étaient confisqués comme peine de la contumace. C'est à ce titre aussi que le contumax encourait la peine du bannissement, mais il pouvait tou-

(1) POULET, p. 329.

(2) WIELANT, chap. XVI, p. 20; POULET, p. 328.

(3) *Patria Belgica*, t. III, p. 653.

(4) ALLARD, p. 199.

jours revenir pour se faire juger sur le fond, car la contumace n'entraînait pas déclaration de culpabilité. Ce dernier point cependant était contesté. Je ne puis l'admettre, dit Wielant, et, répétant son axiome favori, il faut pour déclarer quelqu'un coupable des preuves plus claires que le jour.

Au chapitre XXIX il s'occupe du jugement au fond.

En matière criminelle civilement intentée d'office, on suivait les formes de la procédure civile ordinaire. La demande devait indiquer le fait, l'année, le mois, mais pas le jour, à moins que le défendeur, voulant invoquer un alibi, n'en fit la demande. Le débat était contradictoire, l'audience publique (chap. XXIX).

En matière criminelle, sous le régime de la procédure extraordinaire, l'officier du fisc demandait que le prévenu fût interrogé *pede ligato* (chap. XXXIII). Les moyens de défense que le prévenu pouvait faire valoir ne se rapportaient qu'à la forme : exceptions déclinatoires, c'est-à-dire récusation du juge ou litispendance ; dilatoires, c'est-à-dire contestation de la régularité de la citation, défaut d'ordonnance de prise de corps, incompétence *ratione personæ* ou *loci* de l'exécuteur ; péremptoires, enfin, c'est-à-dire grâce déjà obtenue ou chose jugée. De plus, il pouvait invoquer un alibi. Mais, au fond, il ne pouvait répondre que sur le fait dans sa matérialité, car, dit Wielant, l'appréciation de la culpabilité n'appartient qu'au juge.

Si le prévenu avouait, la peine était aussitôt prononcée et exécutée. S'il n'avouait pas, l'interrogatoire devait amener l'aveu. En principe, pas de peine corporelle possible sans aveu.

On conçoit, dès lors, toute l'importance de l'interrogatoire. Aussi Wielant entre-t-il dans de longues considérations sur la façon dont il devait y être procédé et dont les réponses devaient être interprétées.

Cette importance se caractérisait à un double point de vue : d'une part, si l'enquête n'avait pas relevé de charges suffisamment graves et si le prévenu n'avouait pas, il pouvait être renvoyé en procès ordinaire ; d'autre part, c'est sur les indices que révélait l'interrogatoire qu'on se décidait à appliquer ou non la question.

Procédure odieuse, injustifiable et, si possible, rendue plus odieuse et plus injustifiable par l'abus qui en a été fait, par son application en matière de religion, d'hérésie, de sorcellerie. Elle était cependant si vite et si profondément entrée dans les mœurs que si Wielant cherche à l'humaniser, à la restreindre le plus possible, il n'a cependant contre le principe même de la torture pas un mot de protestation (chap. LXI) (1). Il fallait l'aveu : de là à l'arracher par tous les moyens possibles plutôt que de relâcher les brigands comme ceux qui, à cette époque, infestaient les villes et les campagnes, le pas de la torture était facile à franchir. Des malfaiteurs, par exemple, pour arracher à leur victime le secret de l'endroit où leur argent était caché, les pendaient par les pieds, la tête au-dessus d'un feu ardent. Aussi les Vierschaere, composés des échevins de la commune (2), se laissaient entraîner sans grand effort à une procédure qui participait plus de l'idée de représailles que de l'idée de la justice (3).

(1) Quoi d'étonnant, du reste. En 1786, le grand conseil de Malines ne s'opposait-il pas encore à l'abolition de la torture? (GIRON, *Dict. de droit administratif*, v° *Torture*).

(2) Sur les Vierschaere, *Rapedius de Berg*, t. II, p. 71.

(3) NYPELS; FAUSTIN HÉLIE, t. 1^{er}, n° 419; HAUS, p. 317; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 183 et suiv.

Wielant, néanmoins, résiste à ces idées : le juge, dit-il, doit avoir soin de punir non d'après l'impression qu'il peut éprouver comme homme, mais d'après ce qui est établi devant lui comme juge, et tout en observant rigoureusement la loi il doit toujours se montrer humain (LIV).

*
* *

J'arrête ici le résumé des principaux chapitres de la *Pratique criminelle*. Les règles qui s'y rencontrent sont devenues la source des principes les plus essentiels de la procédure pénale. Il faut citer, notamment, la séparation de l'action publique et de l'action civile avec ses principales conséquences : l'officier du fisc pouvant seul requérir la peine, défense pour le juge enquêteur de se saisir d'office ; les indices nécessaires pour que la poursuite soit recevable ; les règles de procédure différentes selon la gravité des crimes : citation directe pour les délits peu graves, défendue en matière de grand criminel ; la manière dont le juge d'instruction doit remplir sa fonction ; l'arrestation ; la mise en liberté, avec ou sans caution ; la procédure contumaciale.

Le sentiment juridique si profondément développé en lui lui a permis de dire le droit sur toutes ces questions avant que le pouvoir pour les sanctionner n'en fit des lois.

Il va de soi qu'il ne peut être question de juger d'après nos idées modernes l'œuvre de Wielant. L'application des lois pénales ou des lois de procédure ne peut être séparée du milieu social auquel elles sont destinées.

De Damhoudere, qui écrivait trente-cinq ans après Wielant, nous dit combien de son temps les crimes étaient nombreux, la multitude des « snapans » qui infestaient les campagnes et dont l'audace était sans frein.

La situation du temps de Wielant était sans doute pire encore. Les guerres incessantes de Charles le Téméraire, les mercenaires étrangers substitués aux armées nationales, les attentats des chevaucheurs de grand route, la désorganisation enfin dans toutes les branches de l'administration qui suivit le règne de Philippe le Beau (1), toutes ces circonstances imposaient à la société de cette époque un grand besoin de protection. La procédure secrète fut presque l'expression d'une réaction violente contre l'impuissance des juges en même temps que la manifestation de l'existence d'un pouvoir central organisé se substituant en matière pénale à l'action individuelle pour la protection des intérêts privés (2). C'est pourquoi, à ce moment, la procédure pénale s'attacha exclusivement à la répression, au recrutement de témoins disposés à dénoncer les coupables et que l'on cherchait surtout à mettre à l'abri des vengeances et des rancunes en leur assurant le secret.

De là les vices du système : si, en principe, l'instruction et le jugement sont séparés, le procès tout entier est cependant dans l'instruction, et, celle-ci étant secrète, nul débat contradictoire, nulle garantie pour la défense.

Cette procédure, utile peut-être alors, a été maintenue pendant les siècles suivants, alors que les circonstances ne pouvaient plus, je ne dis pas la justifier, mais l'expliquer. C'est là surtout qu'il faut chercher le triste renom qui s'est

(1) POULET, p. 25 ; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. I^{er}, p. 20 ; HAUS, mémoire cité, t. XXXII, p. 306.

(2) FAUSTIN HÉLIE, t. I^{er}, p. 172.

attaché à la procédure inquisitoriale (1) et que l'on invoque, j'allais dire que l'on exploite encore aujourd'hui, pour critiquer la procédure pénale organisée par nos lois modernes et revenir aux procédés des peuples de race germanique dont l'Angleterre, en Europe, a le mieux conservé les traditions.

Et cependant, comme Faustin Hélie l'a si judicieusement fait remarquer, l'information préliminaire est une des plus précieuses conquêtes de la législation : elle est salutaire pour protéger les droits des citoyens contre d'imprudentes accusations, et, pour assurer la sagesse du jugement définitif, elle est indispensable ; bien dirigée, elle garantit de manière autrement efficace que la procédure accusatoire, non seulement les droits de la société, mais aussi la liberté individuelle et le droit de la défense. Le système accusatoire a été condamné par Nypels dans le rapport fait au nom de la commission du gouvernement, par Thonissen dans le rapport fait au nom de la commission parlementaire, par M. le ministre de la justice Van den Heuvel dans l'exposé des motifs du nouveau code de procédure pénale, déposé le 26 février 1902. En quelques lignes, M. Van den Heuvel en a montré l'impossibilité et le danger (exposé des motifs, p. 7, col. 1) (2). Inutile d'y revenir. « Les tentatives « de résurrection, a dit, avec raison, M^e Picard, sont aussi dangereuses et « aussi stériles dans le domaine du droit que dans le domaine de l'art ... » (3).

*
*
*

Certes, le code d'instruction criminelle était et est encore loin d'être parfait.

La loi sur la détention préventive de 1874 (4) y a cependant déjà apporté de

(1) N'est-il pas évident, en effet, que la société ne peut, se déchargeant sur les particuliers du soin d'assurer la répression, en laisser le soin exclusif à la partie civile, ou « formée », comme disait Wielant. En Angleterre même, si la preuve offerte par le plaignant n'aboutit pas, c'est à la procédure inquisitoriale qu'on a recours, et le juge y peut ordonner d'office les actes de procédure complémentaires qu'il juge utiles (a). La publicité, du reste, n'y est pas considérée comme un principe si essentiel que le juge ne puisse, dans certains cas, et dans le seul intérêt de la justice, ordonner que l'instruction se fera à huis clos (b).

La procédure accusatoire proprement dite est reconnue impossible dans l'état actuel de nos mœurs et à raison de l'organisation politique de notre pays (c).

La question, au surplus, est, en partie du moins, législativement tranchée aujourd'hui puisque l'article 2 du titre 1^{er} du code de procédure pénale révisé, voté par les Chambres, a maintenu les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et des délits.

(2) Ne faudrait-il pas craindre que chargés exclusivement de recueillir les preuves de culpabilité, les auxiliaires des parquets n'imprimassent à leur action un caractère de redoutable parti pris, sans se préoccuper des causes de justification ou d'excuse militant en faveur de l'inculpé ? A celui-ci incomberait tout le poids de l'enquête contraire. Difficile à orienter dans l'ignorance des voies où marche l'accusation, cette enquête serait des plus pénibles pour tous : elle serait une charge écrasante pour l'inculpé sans ressources. L'assistance effective d'un avocat fût-elle toujours assurée au prévenu, encore cette assistance ne suffirait-elle pas ; le conseil ne pourrait procéder lui-même aux recherches ni avancer les frais qu'entraîne toute enquête et qu'exigent des expertises éventuelles. Nous n'avons pas en Belgique, pour suppléer à l'impuissance de l'inculpé, des associations comparables aux associations de charité créées en Angleterre en vue de subvenir aux frais de la défense. En face de l'organisation policière, l'inculpé se trouverait dans un état d'évidente et dangereuse infériorité.

(3) PICARD, *Le droit pur*, p. 342 et 353.

(4) *Pasinomie*, 1874, p. 119, n^o 29.

(a) NYPELS, rapport fait au nom de la commission du gouvernement (*Doc. parl.*, 1878-1879, n^o 107). Voyez WIELANT (édit. Orts), p. 35.

(b) Statut 11 ; 12 Victoria en 12-14 août 1848 ; NYPELS, rapport cité, n^o 112.

(c) PRINS, *De la réforme de l'instruction criminelle*, n^o 160.

profondes et utiles modifications. Non seulement elle a protégé la liberté individuelle au point qu'elle passe, à juste titre, pour la plus libérale de l'Europe, mais elle a garanti le droit de la défense en permettant au prévenu de communiquer avec son conseil dès le premier interrogatoire (1), et l'article 26 lui permet, à un certain moment, de prendre communication de la procédure.

Le projet de revision du code de procédure pénale s'engage plus avant dans la voie tracée en 1874. Tout entier à la seule pensée que l'impunité des crimes est le pire des maux, le code d'instruction criminelle ne s'était pas suffisamment préoccupé de la défense des inculpés. Ne disant rien des devoirs du juge d'instruction, il ne lui imposait ni la mission d'entendre les témoins à décharge, ni l'obligation d'informer sur les causes de justification ou de tenir compte des exceptions péremptoires (2).

L'impartialité dont un juge ne saurait se départir, l'équité, la conscience de leurs devoirs, la tradition même (3) avaient depuis longtemps appris aux magistrats instructeurs que si dans le système du code l'information et la poursuite sont séparées, c'est précisément parce qu'à côté du ministère public, s'occupant surtout de la répression, la loi a mis le juge qui, sans être l'auxiliaire de l'accusation, ne doit rechercher que la manifestation de la vérité.

On prétend que c'est là un principe purement théorique (4), que le juge, officier de police judiciaire, prenant part sous la surveillance du procureur général aux actes qui ont pour but de rassembler les preuves, reste associé de la façon la plus intime à l'œuvre de la poursuite, qu'il est enclin à se montrer répressif « par déformation professionnelle », et même, on l'a dit, pour se faire bien noter et assurer son avancement en « obtenant des condamnations ». On invoque la statistique : le peu d'appels dont la chambre des mises en accusation est saisie prouve, dit-on, le peu de résistance des juges aux réquisitions du ministère public.

Je ne veux ni protester contre des exagérations que les besoins de la cause expliquent à peine, ni m'indigner d'accusations contre lesquelles je n'ai pas à défendre les juges d'instruction.

La justice est humaine et les hommes peuvent se tromper ; mais ce sont des exceptions. Ne se rencontreront-elles pas dans le système accusatoire ? S'il y a de mauvais juges trop enclins à condamner, sont-ils meilleurs ceux qui s'ingénient à tourner la loi, parfois à la méconnaître, moins peut-être sous prétexte de réformer des abus que d'attirer sur eux l'attention d'un certain public toujours plus disposé à se porter vers celui qui se défend que vers le pouvoir qui obéit aux nécessités de l'ordre social ?

Laissons ces lieux communs. Ils ne peuvent rien contre le principe de la

(1) ERNEST BERTRAND, *De la détention préventive*, p. 37 ; CLOLUS, p. 216 ; TIMMERMANS, *Détention préventive*, p. XLIII, note 1, et p. XLVII, note 1.

(2) Tant que le prévenu n'est pas en état d'accusation ou, en d'autres termes, tant qu'il reste devant le juge d'instruction, il n'est pas recevable à faire preuve soit des faits justificatifs, soit des faits péremptoires qui pourraient amener la conviction de son innocence (MERLIN cité par THONISSEN, *Rapport sur le projet de revision*, t. I^{er}, p. 175).

(3) L'ordonnance de 1670 enjoignait au juge de dresser procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge et la conviction, et si le juge trouve que les preuves ne sont pas claires, il peut et il est tenu d'office de les faire préciser par récolement, confrontations ou par d'autres moyens avant de condamner (WIELANT (édit. Orts), p. 75).

(4) SPEYER, *Réforme de l'information préparatoire*, *Revue de droit international et de législation comparés*, 2^e série, t. 1^{er}, 1899 et 1902, p. 17 ; PRINS et PERGAMENI, p. 82, 83 et 87.

procédure préparatoire confiée au juge qui dirige, et au ministère public qui requiert sous la surveillance du procureur général, non pas en ce qu'il aurait un droit de direction, mais uniquement, comme le disent Nypels et Thonissen (rapport, p. 177), au point de vue de la discipline dans le sens de l'exactitude et de la célérité.

Le projet de revision, et il fait bien, complète le code d'instruction criminelle en disant (art. 66) que le juge doit faire tous les actes qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité sans être astreint à suivre les réquisitions du procureur du roi qui ne peuvent limiter ses pouvoirs ; en l'obligeant (art. 67) à recueillir avec un soin égal les faits et circonstances à charge et à décharge, et surtout en sanctionnant ces principes par le droit d'appel accordé au prévenu comme au ministère public et à la partie civile contre les ordonnances que doit rendre le juge s'il rejette les réquisitions de l'une ou de l'autre partie (art. 72, § 1^{er}, du projet).

C'est là, en même temps que le droit accordé au prévenu d'assister aux saisies, perquisitions, transports sur les lieux, comme aussi de désigner, en cas d'expertise, un expert de son choix, avec droit d'assistance, une sérieuse et utile concession au système de l'instruction contradictoire.

C'est la chambre du conseil qui, d'après le projet, doit statuer sur l'appel ; mais, sauf les cas d'urgence indiqués et limités à l'article 74, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de recueillir par constatation, expertise ou enquête une preuve dont il y a lieu de craindre la disparition, la chambre du conseil ne doit statuer sur l'appel que lors du rapport du juge d'instruction sur le fond.

Cette mesure, d'après le projet, s'impose pour ne pas surcharger les chambres du conseil et pour ne pas retarder la solution des procédures par des pertes de temps résultant de l'envoi, de la communication et de l'étude des dossiers, et aussi pour éviter tout obstructionnisme judiciaire.

Certes, ce sont là des motifs sérieux. Pourtant si l'on reconnaît au prévenu le droit de faire entendre des témoins, de faire procéder à des confrontations, et ce sont là, à n'en point douter, les contestations qui se produiront le plus souvent, encore faut-il que l'appel qui sanctionne ce droit soit efficace.

Or, une déposition de témoin, une confrontation utilement réclamées par le prévenu peuvent avoir pour conséquence de donner à l'instruction une direction nouvelle, et s'il ne peut être statué sur l'appel que lors du rapport au fond, peut-être donc après plusieurs mois, les souvenirs des témoins se seront sans doute effacés et l'impression sous laquelle ils déposeront sera presque toujours différente. Il pourra donc y avoir là un préjudice irréparable, si la chambre du conseil donne raison au prévenu. De plus, l'audition de nouveaux témoins les devoirs qu'elle pourra entraîner, l'instruction peut-être à refaire amèneront des lenteurs autrement graves que l'obligation de statuer tout de suite sur l'appel.

Pourquoi, dès lors, ne pas dire à l'article 77 du projet que, sauf les cas d'urgence prévus à l'article 74, la chambre du conseil aura la *faculté* de ne statuer sur l'appel que lors du rapport du juge d'instruction sur le fond ?

Comme la demande de l'inculpé doit, d'après l'article 72, être faite par écrit ou être actée par le juge si elle est verbale, il suffira au prévenu de motiver sa demande pour que la chambre du conseil soit à même d'apprécier s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ; le danger d'obstructionnisme ne sera pas à craindre, car en tout cas l'instruction, comme le voulait déjà Nypels,

pourra être continuée. De plus, d'après le système du projet, le ministère public peut demander communication du dossier pendant vingt-quatre heures. Le prévenu, de son côté, peut en prendre connaissance sans déplacement et sans retarder la poursuite (art. 91). Si donc une des parties a besoin de renseignements en vue d'une décision immédiate, le projet de revision tel qu'il est organisé s'y prête sans difficulté.

*
**

En principe, l'instruction, sous ces réserves, reste secrète, en ce sens que le projet n'admet ni la présence de l'inculpé à l'audition des témoins ni, contrairement à ce qui a été admis en France, la présence du conseil aux interrogatoires.

Il est impossible de justifier l'instruction contradictoire. Le juge, lui, ignore toutes les circonstances du fait; sans doute, il a de puissants moyens d'investigation; mais à quoi serviront-ils si le prévenu, qui, lui, sait tout, doit, de plus, être tenu au courant des indices que peut relever l'instruction dont il pourra sans peine déjouer tous les efforts. D'autre part, si la présence des prévenus est autorisée, il faut, pour que la partie reste à peu près égale, que le ministère public ait le même droit: on voit d'ici les retards qui résulteront de débats incessants et de la nécessité, chaque fois que le juge voudra poser un devoir, de prévenir en temps utile le prévenu, son conseil et le ministère public dont le personnel ne pourrait suffire à un tel service (1).

Enfin, quiconque a quelque expérience de la pratique criminelle sait combien il est souvent difficile d'arracher la vérité aux témoins que la crainte du prévenu ne retient que trop souvent. Qu'arrivera-t-il si celui-ci doit être présent? Inutile d'insister (2).

(1) THONISSEN, p. 273; NYPELS, nos 108 à 115.

(2) Dans le système même de l'instruction contradictoire, on reconnaît que la recherche des preuves est une œuvre de police, que le secret et l'absence de contradiction en sont l'essence même (SPEYER, *De la réforme de l'instruction contradictoire*, *Revue de droit international et de législation comparés*, 1899, p. 19, et 1902, p. 17). C'est à la police à agir en secret et à apporter les preuves devant le juge. La répression, dit-on, sera mieux assurée. « La dignité du juge lui interdit de recourir à certains procédés de police, à certaines ruses qui peuvent être indispensables dans une enquête judiciaire, il ne peut s'insinuer dans la confiance des personnes à même de l'éclairer, s'installer sous un prétexte au milieu des populations qu'il s'agit de surveiller, user d'un subterfuge pour se procurer une pièce à conviction. »

Le système de procédure pénale qui invoque de tels arguments me paraît bien près d'être condamné. La police pourra recourir en secret aux pires moyens, et le juge pourra former sa conviction sur des preuves ainsi obtenues! La conscience publique s'élèverait avec énergie contre une telle procédure, et je ne connais pas un juge en Belgique qui oserait verser au dossier et faire état de preuves arrachées par ruse ou par déloyauté.

MM. Janson et Hymans (séance de la Chambre des représentants, 29 mars 1901, *Doc. parl.*, col. 143) ont proposé un système transactionnel dont les grandes lignes peuvent se résumer ainsi: tant que le juge se borne à rechercher les indices au moyen d'actes purement matériels, il agit seul et sans contrôle. Il peut perquisitionner, saisir, lancer des mandats, rechercher des témoins et même les faire interroger par des officiers de police au cours d'une enquête officieuse, mais, dès qu'il s'agit de procéder à un acte d'information judiciaire proprement dit, c'est-à-dire de discuter, d'apprécier ou de constater des preuves au moyen d'une expertise, de l'audition d'un témoignage assermenté ou d'un interrogatoire devant figurer au dossier, la procédure devient contradictoire.

Ce système, dit-on, concilie le système accusatoire avec la nécessité du secret des investigations.

Mais qu'arrivera-t-il? Le juge fera faire toute l'information par des officiers de police,

Le projet de revision admet cependant à ce principe une exception dont n'ont parlé ni Thonissen ni Nypels. L'article 116 du projet dit que lorsqu'il y aura lieu de craindre que la déposition d'un témoin ne puisse plus se reproduire le juge pourra autoriser les parties et leurs conseils à y assister.

C'est là une mesure prise en défiance du juge d'instruction. Elle ne se comprend pas autrement. L'article 120, cependant, lui impose le devoir de faire parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi. Alors pourquoi permettre exceptionnellement la présence du prévenu? Tous les inconvénients qui s'opposent à l'instruction contradictoire ne se reproduisent-ils pas ici? Et s'il s'agit, comme il arrivera le plus souvent, d'un témoin gravement malade ou prêt à quitter le pays, n'est-ce pas celui-là surtout qui se laissera aller soit à la crainte, soit à la commisération (exposé des motifs, p. 8)? Cela me paraît d'autant plus grave que la déposition reçue dans ces conditions, qui, peut-être, devrait présenter un caractère plus suspect que tout autre, se présentera, au contraire, avec une autorité plus grande à raison de son caractère exceptionnellement contradictoire.

Le projet de revision a été mieux inspiré en se refusant à suivre la loi française du 10 décembre 1897, qui ne permet d'interroger le prévenu détenu ou libre qu'en présence de son conseil (1).

Il suffit de parcourir l'un ou l'autre des commentaires de la loi française (2) pour se convaincre des difficultés pratiques que soulève cette disposition, justifiée, dit-on, parce que le juge, déjà armé de l'autorité de ses fonctions et du prestige de la justice, peut, dans le silence du cabinet, sans contrôle et sans témoins, exercer sur l'inculpé une pression redoutable et le livrer aux tortures morales les plus cruelles (3).

Le juge dont les agissements pourraient justifier pareille appréciation serait indigne de remplir la haute mission qui lui est confiée.

L'interrogatoire n'est et ne peut être un moyen d'instruction. Il ne peut avoir pour but d'arracher un aveu, de mettre un prévenu sur la sellette, d'éplucher ses déclarations antérieures pour essayer de le mettre en contradiction avec lui-même et, alors qu'il ne s'agit que de relever des indices, de vouloir lui prouver sa culpabilité.

L'article 128 du projet s'exprime ainsi : Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, profession et domicile. Il lui fera connaître la nature du crime ou du délit, objet de l'instruction; il lui demandera de s'expliquer sur les faits ou circonstances qui s'y rattachent. Il pourra faire *ensuite* à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude; enfin, il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

puis, au moment où il entendra les témoins et interrogera le prévenu, il refera cette information contradictoirement..., d'où les difficultés et les retards (encore accentués par l'information préalable) qui font rejeter l'information contradictoire. Si, au contraire, le juge, au cours de l'information, procède directement au moindre devoir, le secret de l'information disparaît, car si l'avocat et le prévenu sont présents et peuvent discuter, ils doivent connaître tout le dossier.

(1) Exposé des motifs, p. 8; THONISSEN, p. 306.

(2) BENOIT, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, p. 50 et suiv.

(3) *Journal officiel*, Sénat français, séance du 18 mai 1897, p. 812.

C'est en suivant ces règles et dans l'ordre où elles sont tracées que le juge doit procéder à l'interrogatoire (1). La loi le lui ordonne, il n'y a pas place pour les surprises et le juge sait que l'instruction ne peut être retardée par des efforts faits en vue d'obtenir un aveu.

Si cela ne suffit pas aux partisans de l'instruction contradictoire, si la *déformation professionnelle* du magistrat les met en défiance, au point d'exiger d'autres garanties, ne pourrait-on répondre que les mêmes craintes, tout aussi justifiées, s'opposent à la présence de l'avocat? Ne s'en trouvera-t-il pas qui seraient tentés de poursuivre moins la découverte de la vérité que la sauvegarde des intérêts de leurs clients? L'avocat restera-t-il impassible en assistant à un interrogatoire rendant peut-être la défense impossible? Cependant, c'est dans ces conditions que, d'après la loi française, sa présence est admise. Et il doit en être ainsi, car il ne peut être question d'une intervention, quelque discrète qu'on la suppose, sinon celle du ministère public comme celle de la partie civile devraient être également autorisées, et tout le monde reconnaît qu'il en résulterait inévitablement des discussions, des incidents, par suite de regrettables retards, et, de plus, une situation inconciliable avec le secret de la procédure, dans la faible mesure où ce secret est cependant encore reconnu nécessaire.

Enfin que de difficultés dans la pratique! Non seulement la délégation, si utile pour la prompt expédition des affaires, ne sera plus possible, mais, en fait, le conseil sera-t-il toujours prêt à se rendre dans le cabinet du juge à l'heure qui aura été fixée? Et si l'avocat ne vient pas, l'instruction ne sera plus contradictoire et l'accusé, interrogé d'après les principes de la procédure accusatoire ainsi restaurée, sera la première victime de la prétendue garantie établie en sa faveur (2).

Après avoir décidé (art. 199) que le juge d'instruction ne pourra jamais prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites, le projet de revision

(1) NYPELS, Rapport, p. 95; THONISSEN, t. 1^{er}, p. 305.

(2) Exposé des motifs, p. 9.

On redoute que l'inculpé, seul en présence du juge, se laisse aller à des aveux irréflechis ou à des réponses compromettantes. Mais toutes les affaires, avant de venir dans le cabinet du juge, ont fait l'objet d'une information préliminaire. Le prévenu a été entendu soit par le bourgmestre, soit par la gendarmerie ou par la police. C'est déjà à ce moment, si le système de la loi française était logique, qu'il devrait être protégé par la présence d'un conseil. Comme cela est pratiquement impossible, on en arrive à vouloir défendre l'audition de l'inculpé par les officiers de police judiciaire! Et l'on en revient à tous les dangers de l'ancienne enquête secrète (BENOIT, ouvrage cité, n° 108).

Aux rapports du détenu avec son conseil se rattache une autre question. Le projet de revision du code d'instruction criminelle (art. 159) maintient le principe de l'interdiction de communiquer si le juge trouve nécessaire de rendre une telle ordonnance. Mais, dit l'article 160, cette interdiction ne peut s'appliquer au conseil. La commission parlementaire n'était pas de cet avis (THONISSEN, t. 1^{er}, p. 328; NYPELS, p. 101). Que l'on conteste la légitimité de la mise au secret, soit; mais si l'on en admet la possibilité il me semble que c'est en rendre l'effet inutile que de permettre la communication de l'accusé avec son conseil. On ne peut exiger que celui-ci soit, au point de vue de la procédure pénale, l'auxiliaire de la justice. Il verra son client, il verra les parents, les amis, ceux qui s'intéressent à l'affaire et qui peut-être lui ont confié la défense du prévenu. Peut-on exiger de l'avocat qu'il ne les tienne pas au courant, même dans l'intérêt de la défense, de ce qu'il a appris? Et le secret, dans ces conditions, reste-t-il bien utile? A mon avis, de deux choses l'une : le secret doit être absolu, ou il faut le supprimer. Le projet en reconnaissant la nécessité, il faut le maintenir absolu. D'autre part, d'après le projet, le secret ne peut s'étendre au delà de huit jours, après la première audition, et il ne peut être renouvelé. Que le secret ne puisse être renouvelé, je l'admets. Mais pourquoi, si la nécessité n'en a

s'occupe des modifications à apporter à la procédure devant les chambres du conseil et des mises en accusation.

Le projet de loi consacre ce qu'une circulaire ministérielle de 1899 avait déjà toléré (*Journ. des tribunaux*, 1899, col. 617, n° 1482). A moins de renonciation expresse, l'inculpé et la partie civile doivent être informés trois jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, du jour et de l'heure où le juge d'instruction fera son rapport (art. 196), et pendant le délai de trois jours les pièces de la procédure restent déposées au greffe avec le réquisitoire du procureur du roi à la disposition des parties qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement et adresser à la chambre du conseil tels mémoires qu'ils jugeront convenable. Cette discussion par mémoires, dit l'exposé des motifs, offre à la défense des garanties suffisantes pour rendre inutile la comparaison personnelle de l'accusé (p. 9); mais, au contraire, devant la chambre des mises en accusation saisie soit par une ordonnance de transmission, soit par un appel du ministère public ou de la partie civile fondé sur ce que le fait serait puni d'une peine criminelle, la procédure (art. 218) devient contradictoire. Le procureur général, la partie civile, le prévenu et son conseil assistent au rapport qui doit être fait par un conseiller (art. 214) et peuvent présenter des observations sommaires.

Le rapport à faire par un conseiller, substitué à la lecture des pièces par le greffier, comme le voulait l'article 222 du code d'instruction criminelle, et qui, du reste, n'était pas appliqué, de telle sorte qu'il était statué sur le seul rapport du procureur général, me paraît une très heureuse innovation. En est-il de même du débat contradictoire exceptionnellement admis en matière criminelle? « La gravité de l'affaire, dit l'exposé des motifs, « justifie en pareil cas un débat oral et contradictoire entre toutes les parties. »

La *gravité* de l'affaire? N'oublions pas que nous nous trouvons ici au point de vue exclusif des droits de la défense dans la procédure préparatoire; je n'admets pas que la gravité de l'affaire, à ce point de vue, puisse entrer en ligne de compte. Un homme peut être déshonoré, son avenir sera tout aussi perdu pour avoir été poursuivi du chef de vol ou d'attentat à la pudeur, punissables de peines correctionnelles, que pour un vol ou un attentat punissable d'une peine criminelle.

La gravité de l'affaire pourrait donc justifier le débat contradictoire devant la chambre du conseil autant que devant la chambre des mises en accusation (1).

Un débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation me paraît, du reste, plutôt défavorable aux intérêts de l'accusé.

Si les observations que le prévenu et son conseil sont en droit de présenter en matière criminelle ont quelque chose de fondé, la loi aura beau dire que ces observations doivent être sommaires, la force des choses comme la justice et l'équité s'opposeront à ce que ces observations ne deviennent, en réalité, une

pas été reconnue après la première audition, le secret ne pourrait-il pour la première fois, si la nécessité s'en imposait, être prononcé au cours de l'information?

C'est le système admis par le projet de revision du code d'instruction criminelle du grand-duché de Luxembourg (ROUSSEAU, *Revision du code d'instruction criminelle du grand-duché de Luxembourg*, p. 388, n° 454, et p. 390, notes 1 et 2).

(1) Voy., par analogie, conclusions de M. l'avocat général Mélot (arrêt du 7 janvier 1895, *PASIC.*, 1895, I, 68).

véritable défense, elles ne porteront peut-être que sur le point douteux de l'affaire, mais ce point douteux sera le point essentiel du débat, le motif peut-être qui devrait entraîner la conviction des juges ; il restera trace de ce débat puisque l'inculpé en aura relevé les circonstances dans son mémoire ; elles auront donc déjà fait l'objet d'une véritable discussion ; il y aura là peut-être pour le jury, beaucoup plus sensible à de tels arguments que les magistrats, un préjugé. Les jurés, en effet, sont peu à même de saisir la distinction très fondée, mais subtile, entre le fait considéré comme indice devant la juridiction de renvoi, ou le même fait considéré comme preuve devant le juge du fond, et si les circonstances prétendent élisives de la culpabilité ont déjà fait devant la chambre des mises en accusation l'objet d'un débat contradictoire entre le ministère public et la défense, celle-ci, j'en suis certain, se présentera devant le jury très affaibli. Je pense donc qu'il suffirait de s'en tenir au droit de déposer des mémoires devant la chambre des mises en accusation comme devant la chambre du conseil.

*
* *

Telles sont, quant à l'instruction proprement dite, les dispositions essentielles du projet de revision du code de procédure pénale.

La commission chargée de préparer cette revision a été créée il y a plus d'un demi-siècle, par un arrêté royal du 5 mars 1850. La loi d'organisation judiciaire modifiant le jury, la loi sur la détention préventive, la loi du 17 avril 1878 sur le titre préliminaire du code de procédure pénale ont satisfait en partie aux vœux de nos constituants. Mais n'est-il pas étonnant que le code lui-même ait résisté jusqu'aujourd'hui aux morsures du temps et aux morsures, plus cruelles encore, des commentateurs (1). Ce code touchait cependant à l'intérêt de l'État autant si pas plus que les lois pénales revisées depuis 1867, ou que les lois civiles qui, elles, ont déjà subi d'importantes modifications (2).

J'exprime donc le vœu que le pouvoir législatif ne tardera plus à s'occuper de l'œuvre de justice et de progrès que consacre le projet de revision.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) DUBOIS, *Essais et notices. Revision de la procédure de la cour d'assises*. Introduction, t. II, p. 383.

(2) *Esprit des lois*, t. VI, chap. XII ; M. Mélot, discours de rentrée, *PASIC.*, 1901, I, 12.